

Saint-Denis, le 20 AOÛT 2020

**Arrêté municipal N° 1346/2020
Relatif aux mesures sanitaires
au sein des espaces verts,
parcs, zones de loisirs et
équipements sportifs d'accès
libre de la Ville de Saint-Denis**

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU l'arrêté municipal n°2451/2019 du 03 octobre 2019 relatif à la réglementation de l'usage des espaces verts de la Ville de Saint-Denis ;

VU l'arrêté municipal n°662/2020 du 29 mai 2020 relatif à l'ouverture des espaces verts, parcs, zones de loisirs et équipements sportifs d'accès libre de la ville de Saint-Denis ;

VU l'arrêté municipal n°1054/2020 du 16 juillet 2020 rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans les lieux clos recevant du public (ERP) de la commune de Saint-Denis ;

Considérant la situation épidémiologique de la Réunion face coronavirus COVID-19 au 16 août 2020 avec 788 cas investigués par l'Agence Régionale de Santé dont 493 cas importés, 81 cas autochtones secondaires (personnes ayant un lien direct avec des cas importés) et 246 cas autochtones (personnes ayant un lien indirect ou n'ayant aucun lien avec un cas importé) ;

Considérant que parmi les 18 cas autochtones confirmés le 16 août, 6 sont en rapport avec le cluster annoncé le 11 août sur Saint-Denis ;

Considérant que depuis le lundi 20 juillet, le port du masque est obligatoire dans les lieux publics clos (commerces, restaurants, administrations, etc.)... ;

Considérant la fin des vacances scolaires, l'augmentation du trafic aérien qui en découle, la circulation importante de voyageurs sur cette période, l'absence de mesures obligatoires de dépistage dans les 7 jours suivant l'arrivée des voyageurs, et/ou l'absence de confinement stricte et contrôlé des voyageurs arrivant sur l'île ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et les difficultés à faire respecter les mesures barrières et moyens de protection (masques, distanciations...) parmi la population ;

Considérant que les rassemblements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant l'augmentation notable et inquiétante de cas importés et autochtones, et notamment l'apparition de plusieurs foyers épidémiques (« clusters ») sur le territoire de la commune de Saint-Denis et le décès de cinq personnes atteintes du covid-19 depuis le 11 mars 2020 ;

Considérant qu'il incombe à la Maire de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques et contagieuses ;

ARRETE

Article 1 : Le port du masque est obligatoire sur l'ensemble des espaces verts, zones de loisirs, parcs et équipements sportifs d'accès libre et de plein air, non clôturés, situés sur la commune de Saint-Denis jusqu'au 15 septembre 2020.

Article 2 : Les regroupements de plus de dix (10) personnes sont interdits sur les mêmes sites précités jusqu'au 15 septembre 2020.

Des affiches rappelant le respect des consignes sanitaires seront apposées à l'entrée et à l'intérieur de ces différents sites publics.

Article 3 : Chaque usager et visiteur de l'ensemble des espaces verts, zones de loisirs, parcs et équipements sportifs en accès libre situés sur la commune de Saint-Denis devra systématiquement respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physiques préconisés dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Article 4 : Les aires de jeux présentes dans tous les espaces verts, zones de loisirs et parcs (en accès libre et clôturés) sont interdites d'accès jusqu'au 15 septembre 2020 afin de limiter les contacts et la propagation du virus.

Article 5 : Les pique-niques sont autorisés dans la limite des dix (10) personnes mais uniquement sur les aires aménagées à cet usage ou dans des sites où la distanciation physique entre deux groupes pourra être mise en œuvre.

Les zones de pique-niques très fréquentées pourront être interdites par arrêté municipal lorsque le risque d'attroupement est trop fort.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville, affichée sur les différents sites concernés et en mairie (centrale et annexes).

Article 7 : L'arrêté municipal n°662/2020 du 29 mai 2020 relatif à l'ouverture des espaces verts, parcs, zones de loisirs et équipements sportifs d'accès libre de la ville de Saint-Denis est abrogé.

L'arrêté municipal n°2451/2019 du 03 octobre 2019 relatif à la réglementation de l'usage des espaces verts de la Ville de Saint-Denis est modifié pour prendre en compte les nouvelles mesures édictées par le présent arrêté, et afin de répondre aux garanties sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 8 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions dont le montant des amendes dues est fixé par les textes en vigueur (cf. lois et décret susvisés). Ces infractions seront constatées par des procès-verbaux établis par les agents de la police municipale et nationale.

Article 9 : Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 10 : Exécution

Messieurs le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sûreté Urbaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région et du Département de la Réunion ; il est susceptible de recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200820-1346-2020-AR
Date de télétransmission : 20/08/2020
Date de réception préfecture : 20/08/2020

La Maire 

Ericka BAREIGTS